



FINANCEMENT DE LA CONSTRUCTION DU POLE ENFANCE JEUNESSE

Coût total de l'opération d'investissement

Nature	Montant HT
Annonces et insertions	3 690,00 €
Etude de programmation et de faisabilité	36 000,00 €
Frais et indemnités de concours	23 556,00 €
Maîtrise d'œuvre	212 058,00 €
Etudes géotechniques	9 350,00 €
Relevés topographiques	2 142,20 €
Diagnostic avant démolition	3 870,00 €
Bureau de contrôle technique	9 075,00 €
Mission SPS	9 960,00 €
Mission OPC	34 550,00 €
Travaux de démolition	64 589,05 €
Travaux de construction	2 338 225,29 €
TOTAL	2 747 065,54 €

Financement apporté par les personnes publiques

Financement	Montant
Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) allouée par la Préfecture du Rhône	450 000,00 €
Commune de Charbonnières-les-Bains sur ses fonds propres	2 297 065,54 €
TOTAL	2 747 065,54 €

Fait à Charbonnières les bains,
le 12/01/2020

Le Maire,
Gérald EYMARD

Mission CPER, aménagement du territoire et numérique

Lyon, le

Arrêté n°2020-0119-DSIL-69-082

19 NOV. 2020

**Portant attribution d'une subvention
au titre de la dotation de soutien à l'investissement local 2020**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2334-42 ;

VU le décret n° 2018-428 du 1^{er} juin 2018 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales, notamment son article 3 créant l'article R. 2334-39 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'instruction ministérielle du 14 janvier 2020 relative à la composition et règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires ;

VU la demande de subvention déposée par la commune de CHARBONNIERES LES BAINS sur la plateforme dématérialisée demarches-simplifiees.fr le 31 mai 2020 en préfecture du Rhône pour l'opération « construction d'un pôle enfance jeunesse », n° dossier : 1805269 ;

VU l'accusé de réception de la demande de subvention du 31 mai 2020 par le préfet du Rhône ;

VU l'accusé de réception de complétude de dossier de la préfecture du Rhône du 12 juin 2020 ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité de chances du département du Rhône;

ARRÊTÉ

Article 1 : Objet de l'aide financière

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'État attribue une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local 2020, pour la réalisation de l'opération « construction d'un pôle enfance jeunesse », portée par la commune CHARBONNIERES LES BAINS.

Le montant de la dépense subventionnable prévisionnelle s'élève à 2 630 069,00 € HT, plafonnée à 1 500 000 € HT. Cette dépense subventionnable est fixée à partir de l'estimation du coût de l'opération détaillée dans le tableau ci-dessous :

COÛT PRÉVISIONNEL DE L'OPERATION			
Nature de dépenses	Postes de dépenses	Montants HT	Assiette subventionnable retenue
Dépenses d'ingénierie	Etudes, relevés topographiques, diagnostics, bureau de contrôle, maîtrise d'oeuvre	364 469,00 €	
Travaux	Démolition, désamiantage, espaces verts, gros œuvre, charpente, étanchéité, menuiseries, sol, chauffage, électricité, plomberie	2 265 600,00 €	
Acquisitions foncières			
Autres (préciser)			
Total		2 630 069,00 €	1 500 000,00 €

CALENDRIER PREVISIONNEL (échancier présenté par le demandeur)	
Date prévisionnelle de début d'opération	Date prévisionnelle de fin d'opération
10/20	01/22

Article 2 : Montant de l'aide financière

Le montant de la subvention, soit 450 000,00 € est imputé sur les crédits du programme 119 de la mission « Relations avec les collectivités territoriales ».

Les crédits de la dotation sont placés sur le BOP C-001 du programme 119 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » et délégués aux préfets de région, responsables des unités opérationnelles (UO régionale 0119-C001-DR69).

d'une liste de mandats de paiement établie par l'ordonnateur local, dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité bénéficiaire.

- le solde de la subvention est versé après transmission à la préfecture de département de la déclaration d'achèvement de l'opération par le maître d'ouvrage et des pièces justificatives mentionnées au paragraphe précédent, qui doivent être accompagnées d'un certificat signé par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

4-2 Les situations de réduction, de caducité ou de remboursement total ou partiel de la subvention

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet s'engage à en informer le préfet dans les meilleurs délais pour permettre la clôture de l'opération. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Le préfet demande le reversement total ou partiel de la subvention dans les cas suivants :

- en cas de dépassement du plafond des aides publiques fixé à 80% de la dépense subventionnable ;
- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai prévu à l'article 3 du présent arrêté ;
- en l'absence de conformité de la nature ou du montant des dépenses aux regards des justificatifs initialement transmis ou lorsque les sommes versées ont été utilisées à des fins autres que celles prévues dans l'arrêté d'octroi de la subvention ;
- en cas de modification de l'affectation de l'investissement sans autorisation préfectorale avant l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de l'achèvement de l'opération.

Article 5 : Obligations du bénéficiaire vis-à-vis de l'administration

- **Avancement de l'opération :** le bénéficiaire doit informer le préfet de département du commencement d'exécution de l'opération par courrier. De même, il l'informe de tous motifs susceptibles de l'empêcher de réaliser tout ou partie de l'opération tel que prévu initialement.
- **Contrôles opérés par l'administration :** le bénéficiaire s'engage à conserver les pièces justificatives pendant une durée de 10 ans et à fournir tout justificatif de nature technique comptable et financière relatif à l'opération dans le cadre de contrôles diligents par l'administration.

Article 6 : Obligations de publicité

- Le bénéficiaire est tenu d'assurer la publicité de la participation financière de l'État à l'opération en affichant son plan de financement de manière visible et pérenne pendant la durée de l'opération et à son issue, conformément à la charte graphique fixée par le Service d'information du Gouvernement.
- Les actions de communication ou d'information mentionneront également la participation des financements publics.
- Le préfet de département sera associé à l'organisation de toute manifestation publique relative à cette opération.

Article 7 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de CHARBONNIERES LES BAINS par le préfet de département du Rhône.

Ils relèvent du domaine fonctionnel « 0119-01-07 : Grandes priorités d'investissement », activité « 0119010101A7: Soutien à l'investissement des communes et de leurs groupements-Grandes priorités».

Le **montant maximum prévisionnel de la subvention** représente 30 % du montant HT de la dépense subventionnable prévisionnelle plafonnée.

Le **montant définitif de la subvention** est calculé par application du taux de subvention mentionné dans l'alinéa précédent au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable.

Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport au présent arrêté attributif.

La dotation de soutien à l'investissement local ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le maître d'ouvrage.

Article 3 : Durée et modalités d'exécution de l'opération

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision attributive de subvention sera réputée caduque.

Cependant, la validité de la présente décision pourra être prorogée pour une période n'excédant pas un an si le commencement d'exécution de l'opération se trouve retardé pour des causes indépendantes de la volonté du bénéficiaire et que celui-ci en fait la demande antérieurement à l'expiration du délai de deux ans.

Si l'opération n'est pas déclarée achevée par le bénéficiaire à l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, l'opération sera considérée comme terminée et la subvention sera liquidée dans les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai.

Par dérogation, sur demande du bénéficiaire avant l'expiration du délai de quatre ans, le délai d'exécution de l'opération pourra cependant être exceptionnellement prolongé par l'autorité ayant attribué la subvention, pour une durée qui ne peut excéder deux ans, après avoir vérifié :

- que le projet n'a pas été dénaturé au regard des conditions présentées dans le dossier initial ;
- que l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à une négligence du bénéficiaire mais à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention et clauses de reversement.

4-1 Les versements

Les versements seront effectués, **sous réserve des crédits disponibles**, selon les modalités suivantes :

- une avance de 30% du montant prévisionnel de la subvention est versée au bénéficiaire au vu du document informant le préfet de département du commencement de l'exécution de l'opération (acte d'engagement juridique ; marché, déclaration d'ouverture de chantier...) ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif ;
- des acomptes n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention peuvent être versés, en fonction de l'avancement de l'opération et au prorata du montant des factures acquittées par le bénéficiaire, l'état récapitulatif des dépenses réalisées pouvant se présenter sous la forme

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Préfet de la région
Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône,
par délégation,
~~la Secrétaire générale pour les~~
~~affaires régionales~~


Françoise NOARS